

NOTA.

La présente circulaire porte le n° 7 du bureau (série des colonies).
Les circulaires antérieures prendront les numéros ci-après, savoir :

- Celle du 31 décembre 1866, n° 1 ;
- 31 octobre 1868, n° 2 ;
- 3 février 1869, n° 3 ;
- 28 octobre 1869, n° 4 ;
- 27 décembre 1869, n° 5 ;
- 8 août 1871, n° 6.

Les circulaires émanées de l'ancien bureau de la comptabilité des payeurs, et adressées aux trésoriers des colonies, resteront sans numéro.

N° 270. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 5 septembre 1871,
n° 35 (direction des colonies: 1^{er} et 3^e bureaux), *relative aux droits de transmission sur les offices ministériels.*

Paris, le 5 septembre 1871.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai eu récemment à examiner la question de savoir si la nomination d'un avoué provisoire faite par l'administration coloniale pour gérer l'étude du titulaire décédé, peut donner lieu à la perception du droit de transmission prescrit par la loi du 25 juin 1841.

Cette question doit être résolue par la négative. En effet, aux termes de l'instruction générale de l'enregistrement n° 1640, les héritiers doivent, à la mort du titulaire, payer un droit de mutation par décès sur la valeur estimative de l'office à l'époque de la déclaration de succession, et de plus, lorsque l'étude est cédée à un tiers, agréé, sur leur présentation, par l'autorité locale, il est dû un droit de transmission réglé par les articles 7, 8 et 9 de la loi précitée.

Mais la constitution d'un gérant provisoire n'a pour objet que de sauvegarder, pendant la période intermédiaire, les intérêts en souffrance du public et des particuliers ; elle présente un caractère purement temporaire et administratif, et l'on ne saurait dès lors y trouver les conditions exigées par la loi pour justifier la perception du droit de transmission.

La réclamation faite par le service de l'enregistrement dans le cas dont il s'agit provient sans doute de ce que le gérant provisoire de l'étude a été désigné par le pouvoir qui nomme les titulaires définitifs. Pour éviter ces erreurs à l'avenir, je vous prie d'examiner s'il ne serait pas préférable de laisser au tribunal le soin de désigner les gérants provisoires des offices ministériels, ainsi que cela